



Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 17 juin 2024 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 12 juin 2024,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie, SIMONNET Matthieu

REPRÉSENTÉS : CHEF D'HÔTEL Evelyne représentée par MONIER Blandine, IMBERT Patrick représenté par CRISCUOLO Sauveur, CANGIALÉONI Cédric représenté par ROMERO Jean-François, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien.

ABSENTE : MACALUSO Aude, BRUNA Paul, LE RESTE Magali.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Virginie LARDIER.

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 2 Avril 2024.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 2 Avril 2024 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 2 Avril 2024.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 08/2024** : Décision du Maire portant signature de la convention de Formation effectuée par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF)
- N° 09/2024** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer de la crèche halte-garderie « Lou Pantaï », sis n° 134, Chemin des Andrieux
- N° 10/2024** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet médical entre Mme BONIFACE Jacqueline, infirmière et la Commune pour l'appartement sis n° 33, Quai du Cabot à Evenos
- N° 11/2024** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet paramédical entre M. TAUPIAC Cédric, ostéopathe et la Commune pour l'appartement sis n° 50, Route de Marseille à Evenos.

Madame le Maire propose ensuite à l'assemblée, qui l'accepte, le retrait d'un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Le point 9 relatif à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental, la Commune d'Evenos et la SPLM en vue de reversement de subventions – Opération des Hermites

L'ordre du jour peut donc être étudié.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation de la convention de mise à disposition des équipements numériques entre la CASSB, les Communes membres dont la Commune d'Evenos, l'Education Nationale du Var, la Direction Diocésaine et les Directions scolaires des écoles élémentaires du territoire.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Monsieur LORIN rappelle que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, en étroite collaboration avec les communes membres, l'éducation nationale et la direction diocésaine de l'enseignement catholique du Var, a mis à disposition, depuis la rentrée de 2015, du matériel numérique dans chacune des classes élémentaires du territoire afin de contribuer au renforcement des apprentissages fondamentaux et de répondre aux besoins de chaque élève, favorisant ainsi leur insertion professionnelle dans la société numérique.

La mise à disposition de ces outils informatiques doit être encadrée par le biais d'une convention.

Aussi, il convient d'approuver la convention jointe de mise à disposition et d'utilisation des équipements numériques proposée par la CASSB et signée entre elle-même et les communes membres, l'Education Nationale, la direction diocésaine et les directions des écoles élémentaires du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2024_06 de la CASSB du 11 mars 2024, approuvant la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements numériques ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention relative à la mise à disposition et l'utilisation des équipements numériques entre la CASSB, la Commune d'Evenos, les autres communes membres, l'Education Nationale, la direction diocésaine et les directions des écoles élémentaires du territoire, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

2/ Adhésion au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC de la Commune de Montferrat.

Rapporteur : Jean TEYSSIER

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prestations proposées par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le Comité Syndical Territoire d'Énergie 83 – SYMIELEC a accédé à la demande d'adhésion de la Commune de Montferrat.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83- SYMIELEC du 4 avril 2024, notifiée à la commune d'Evenos le 22 Avril 2024 ;

Monsieur TEYSSIER propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Montferrat au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83-SYMIELEC,

Article 2 : de notifier la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

3/ Adhésion au SIVAAD de la commune du Pradet.

Rapporteur : Jean-François ROMERO

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 13 mars 2024, le Comité Syndical du SIVAAD a accédé à la demande d'adhésion de la commune du Pradet.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la délibération du SIVAAD du 13 mars 2024, notifiée à la commune d'Evenos le 15 mars 2024 ;

Monsieur ROMERO propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune du Pradet au SIVAAD.

Article 2 : de notifier la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

4/ Retrait du SIVAAD et du Groupement de Commandes de la commune de Besse-sur-Issole

Rapporteur : Jean-François ROMERO

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 13 mars 2024, le Comité Syndical du SIVAAD a accédé à la demande de retrait anticipé de la commune de Besse-sur-Issole.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la délibération du SIVAAD du 13 mars 2024, notifiée à la commune d'Evenos le 15 mars 2024 ;

Monsieur ROMERO propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le retrait de la commune de Besse-sur-Issole du SIVAAD et du Groupement de Commandes,

Article 2 : de notifier la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

5 / Tarifs de la taxe de séjour pour l'exercice 2025.

Rapporteur : Virginie LARDIER

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 2021 et au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui a vocation à aider au financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir. Cette taxe, d'un taux de 34 %, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer à l'avancement de ces projets.

En ce qui concerne notre territoire, cette ressource fiscale est destinée à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » qui a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice.

Cette taxe s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Conseil Départemental du Var et elle sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Il est à noter que la commune rappelle sa ferme opposition au projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour les phases 3 et 4.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique (article 51),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112 à 114),

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 47),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76, instituant une taxe additionnelle régionale (TAR),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, R 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

Vu le Code du tourisme et, notamment ses articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 et ses articles R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3,

Vu le Code de l'environnement et, notamment l'article L. 321-2,

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de la commune d'Evenos relative à la taxe de séjour n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations n° 61/2018 du 1^{er} octobre 2018, n° 46/2019 du 12 juin 2019 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n° 38/2020 du 02 juillet 2020 instaurant un régime mixte d'imposition, taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2025 selon le taux de croissance IPC (indice des prix à la consommation) 2023 de l'INSEE,

Madame LARDIER propose au conseil municipal :

Article 1 : Concernant le régime d'imposition au réel :

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont systématiquement assujettis au **régime d'imposition dit « au réel »**, et ce conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'Evenos et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Ainsi, il convient :

- **D'adopter** le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement avec un montant plafond de 0,70 € qui correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Ex : pour une nuitée par personne dans un établissement en attente de classement à 25 €, le coût sera de 25 x 1% = 0,25 €.
- **D'exempter** de la **taxe de séjour au réel uniquement**, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Evenos
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- **De fixer** la date de la déclaration du nombre de nuitées effectuées dans les établissements en attente de classement ou sans classement assujettis à la taxe de séjour au plus tard le **15 octobre** pour les taxes perçues **du 1^{er} mai au 30 septembre** de l'année en cours.
Les logeurs doivent transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre de logeur au service des finances de la commune.

Les professionnels assurant un service de location ou de mise en location en vue de la location d'hébergements qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, ou qui ne sont pas intermédiaires de paiement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune sur laquelle doit figurer, pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération de la taxe.

Tous les hébergeurs, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, doivent verser à la commune, au plus tard le **31 décembre de l'année** de perception, le montant de la taxe de séjour perçue.

- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire.
- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 16 décembre de l'année de taxation.

Article 2 : Concernant le régime d'imposition forfaitaire :

- **D'assujettir**, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la **taxe de séjour forfaitaire** :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - o Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - o Ports de plaisance.
- **D'appliquer** le barème suivant par personne, par nuitée et par catégorie pour les hébergement assujettis à la **taxe forfaitaire** à partir du 1^{er} janvier 2025.

| Catégories d'hébergement | Taxe de séjour communale |
|---|--------------------------|
| Palaces | 0,70 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,20 |

| | |
|--|------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 |

- **D'appliquer** un taux d'abattement sur la capacité d'accueil aux hébergements assujettis à la **taxe de séjour forfaitaire uniquement** :

- o 30 % de 1 à 60 nuitées
- o 40 % de 61 à 105 nuitées
- o 50 % au-delà.

- **De retenir** la formule suivante pour établir le montant de la taxe de séjour forfaitaire : la capacité maximale d'accueil moins le taux d'abattement que multiplie le nombre de nuitées, que multiplie le tarif applicable par catégorie d'hébergement, soit, par exemple, pour un hôtel de tourisme 1 étoile, pour une capacité de 4 personnes et une ouverture de 61 jours la formule suivante :

$$[4 - (4 \times 40\%)] \times 0,29 \times 61 = 42,46 \text{ €}$$

- **De fixer** la date de la déclaration des logeurs dont les établissements sont assujettis à la taxe de séjour forfaitaire au plus tard un mois avant le début de la période de perception soit **le 1^{er} avril** de l'année d'imposition, Les logeurs doivent transmettre, conformément à l'article L.2333-40 du CGCT, le formulaire de déclaration avec les éléments suivants : nature et catégorie de l'hébergement, période d'ouverture ou de mise en location, capacité d'accueil maximale au service des finances de la commune.

- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire.

- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de taxation.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour forfaitaire et au réel sur la période allant du **1^{er} mai au 30 septembre** de l'année d'imposition,

Article 4 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour forfaitaire et au réel de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 731, article 731721 du budget communal 2025 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 2 voix CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

6 / Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1er janvier 2025.

Rapporteur : Michel DI SILVESTRO

Les tarifs et les taux de la TLPE sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant la procédure d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 59/2008 du 03 septembre 2008 instaurant la TLPE au 1^{er} septembre 2009,

Vu les délibérations n°29/2016 du 05 avril 2016, n°25/2021 du 14 juin 2021, n°36/2022 du 03 octobre 2022 et n°37/2023 du 27 juin 2023 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la TLPE en fonction du barème applicable en 2025 selon le taux de croissance IPC N-2 (indice des prix à la consommation) de l'INSEE.

Ainsi, le tarif maximum de base pour les communes de moins de 50 000 habitants, s'élève à 18,60€.

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune (au sens de l'article L.581-2 du Code de l'Environnement concernant les voies publiques ou privées),

Considérant que la TLPE concerne les publicités, les enseignes (à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un local) et les pré-enseignes,

Considérant que la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports suivants sont exonérés de plein droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées (médecins, notaires, ...)
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m² ;

Considérant que l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure de déclaration de la TLPE précisant que :

- Les redevables ne sont plus contraints d'effectuer une déclaration annuelle pour les supports présents au 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration,
- L'installation, la modification ou la suppression d'un support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois au moyen du formulaire CERFA dédié à la TLPE,
- Le principe de recouvrement s'effectuera au 1^{er} septembre de l'année de taxation, le titre de paiement sera basé sur la déclaration des supports de l'année précédente ou celle de l'année de taxation pour les nouvelles installations,

Considérant qu'à défaut de transmission de déclaration par l'exploitant dans les deux mois suivants la création, la modification de supports ou de déclaration erronée de la taxe locale sur la publicité extérieure, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant du support par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire.

Monsieur DI SILVESTRO propose au conseil municipal :

Article 1 : De fixer les tarifs comme suit :

- **Pour les enseignes :**

| | < ou = 7m ² | > 7m ² et < ou = 12m ² | >12m ² et < ou = 50 m ² | > 50m ² |
|-------------|------------------------|--|---|--------------------|
| Coefficient | | 1 | 2 | 4 |
| 2025 | Exonération | 18,60 € | 37,10 € | 74,20 € |

- **Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques :**

| | < ou = 50m ² | > 50m ² |
|-------------|-------------------------|--------------------|
| Coefficient | 1 | 2 |
| 2025 | 18,60 € | 37,10 € |

- **Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques :**

| | < ou = 50m ² | > 50m ² |
|-------------|-------------------------|--------------------|
| Coefficient | 3 | 6 |
| 2025 | 55,70 € | 111,20 € |

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Article 3 : D'imputer les recettes en résultant au chapitre 731, article 7317 du budget communal 2025 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

7 / Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Adoption de la convention type à compter de l'année 2025

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Monsieur ROMERO expose que la Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Depuis la Loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022, le caractère obligatoire du reversement est de nouveau rendu facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Pour rappel, le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. En conséquence, il est apparu opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste du territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte-tenu des investissements prévus, il est fixé à :

30% de la part communale de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice 2025.

et

100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Ces taux seront réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

Vu la Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et 1639 A bis disposant que « les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante » ;

Vu le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI joint ;

Considérant le caractère optionnel du reversement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume à compter de l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs, Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

- **Article 1 : D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.**

- **Article 2 : D'adopter** le principe de reversement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.
- **Article 3 : D'adopter** le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour l'année 2025 et renouvelable par tacite reconduction.
- **Article 4 : D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 5 : D'imputer** les crédits correspondants en dépenses d'investissement au budget principal de l'exercice 2025.

Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

8 / Demande de subvention de fonctionnement à l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme S – Exercice 2024.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal que l'État soutient les communes dans la sécurisation volumétrique des bâtiments scolaires dont elles ont la responsabilité (écoles élémentaire et primaire). En effet, le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), créé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a vocation à financer des travaux de sécurisation des établissements scolaires notamment les frais liés à l'acquisition d'alarmes anti-intrusion dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès de la Préfecture du Var et en vue d'obtenir une subvention d'un montant maximum de 4 057,39 € HT, le projet suivant :

- Acquisition d'une alarme anti-intrusion PPMS pour l'école élémentaire du BROUSSAN

Le but étant d'assurer la sécurisation des établissements scolaires de la commune.

Le montant estimé de cette acquisition s'élève à 5 074,74 € H.T.

La Commune d'Evenos s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué pour chaque projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2331-4 et L.2331-63 ;

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par l'État, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

9 / Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la Commune d'Evenos.

Rapporteur : Blandine MONIER

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 640 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 560 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 480 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 400 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 320 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 280 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 240 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024

LES CONDITIONS DE CUMUL :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Ainsi exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités stipulées ci-dessus.

Article 2 : de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Article 3 : que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

10 / Passage d'une convention avec le Centre de Gestion du Var concernant la prestation « Examens Psychotechniques ».

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Monsieur CRISCUOLO informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var, en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévue aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant, à titre principal, la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe

- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe pouvant assurer la conduite de Poids Lourds et Transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Il est précisé que pour les collectivités et établissements affiliés qui auront signé la présente convention, les examens psychotechniques seront gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur CRISCUOLO indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention qui est valable pour la durée du marché.

Ainsi exposé, le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

11 / Mise en place du temps partiel au sein de la Commune d'Evenos.

Rapporteur : Blandine MONIER

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 11 avril 2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ainsi exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

12 / Ajustement du tableau des effectifs communaux

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire expose au conseil municipal que le tableau des emplois (ou des effectifs) est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Lorsque le tableau est annexé à une délibération, il est obligatoirement rendu anonyme.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Madame le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Considérant le projet d'ajustement du tableau des effectifs annexé ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les modifications du tableau des effectifs communaux tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

13 / Bilan de la 11ère consultation de la population dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Valérie MOURET

Madame MOURET rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la Modification N°4 du PLU et a fixé les modalités de concertation par délibération en date du 11 décembre 2023.

Par délibération complémentaire en date du 02 avril 2024, le Conseil Municipal a complété les objets de la Modification N°4 du PLU qui sont arrêtés comme suit :

- Secteur des Hermites : modifier le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante afin d'adapter les règles au futur projet ;
 - Zone du Mountin : créer une OAP limitée au périmètre du projet afin d'encadrer l'aménagement de ce secteur.
- De plus, il est envisagé de modifier le règlement écrit pour ajuster les règles en matière de logements sociaux ;
- Site de l'école Les Andrieux : modifier le règlement graphique et le règlement écrit en vue de créer un sous-secteur UC, avec des règles adaptées au projet d'agrandissement du groupe scolaire;
 - Site de Var Matériaux : modifier le règlement écrit afin d'autoriser les Établissements Recevant du Public (ERP) et régulariser la situation du futur centre de formation ;
 - Modifications du règlement écrit, notamment afin de retirer les piscines des dispositions relatives à l'emprise au sol au sein des zones urbaines.

Pour rappel, la procédure de modification du PLU se décompose en plusieurs étapes :

- 1- Délibération du Conseil Municipal en vue de prescrire la modification n°4 du PLU et de fixer les modalités de concertation avec la population ;
- 2- Elaboration du dossier de modification ;
- 3- Saisine de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) pour examen de l'évaluation environnementale ;
- 4- Notification du projet de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées, et Consultées le cas échéant, afin qu'elles puissent rendre leur avis ;
- 5- Organisation de l'enquête publique à l'initiative de Madame le Maire afin que la population puisse consulter le dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête publique qui sera mis à disposition en mairie. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour rendre son rapport ;
- 6- Délibération du Conseil Municipal en vue de l'approbation de la Modification N° 4 du PLU.

A ce jour, l'élaboration du dossier est en cours et la 1^{ère} concertation des administrés s'est tenue du 26/04/2024 au 27/05/2024, par la mise à disposition de documentations et d'un registre à l'accueil de la Mairie.

A l'issue de cette concertation, les contributions suivantes ont été relevées :

- 4 personnes ont inscrit des remarques sur le cahier à cet effet :
 - Un membre du Conseil Municipal réaffirmant son opposition à cette modification
 - Une personne souhaitant garder le secteur des Hermites comme terres agricoles
 - Une personne indiquant être opposée aux projets urbains proposés dans le cadre de cette modification du PLU
 - Une personne souhaitant une modification concernant sa parcelle privée (ce qui relève de la révision du PLU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 mai 2012 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juin 2013 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération de prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération complémentaire de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 2 avril 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame MOURET propose au Conseil Municipal :

Article 1 : De prendre acte des remarques faites par les administrés ;

Article 2 : D'inscrire ces remarques dans la procédure de modification du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

14 / Autorisation de défrichement de parcelles.

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Dans le cadre du projet de reconstruction d'un pylône à même le sol pour des raisons structurelles et de sécurité majeure, à proximité du réservoir de l'Enchristine, Monsieur ROMERO présente au Conseil Municipal la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société ATC FRANCE concernant les parcelles cadastrées section A 2172 et A 2173 sur une surface totale de 710 m².

| Section | Numéro | Nom propriétaire | Superficie défrichée |
|---------|--------|------------------|----------------------|
| A | 2172 | Commune | 185 m ² |
| A | 2173 | Commune | 525 m ² |
| TOTAL | | | 710 m ² |

Ainsi exposé, Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à donner pouvoir et mandat au représentant de la société ATC, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section A 2172 et A 2173 pour une surface totale de 710 m2 et de signer tous les documents s'y rattachant, représenter la commune lors des visites sur place, réaliser les travaux de défrichement et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

15 / Questions orales.

Madame le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Matthieu Simonnet pour l'exposé des questions orales de l'opposition.

Sur sa demande, Madame le Maire fait lecture des questions orales relatives à un appel à projet pour la cession de parcelles communales à construire qui a été lancé récemment et plus particulièrement de la question d'un lancement alors qu'une modification de PLU sur la zone en question n'a pas encore été approuvée. L'opposition s'interroge sur la raison d'une vente qui accélérerait l'urbanisation de la commune et sur l'utilisation des produits de la vente.

Mme le Maire rappelle que cette zone est inscrite au PLU en zone Uca donc à urbaniser depuis 30 ans. Or les dispositions de la Loi ZAN qui imposent aux communes, pour l'avenir, une réduction drastique de leur capacité de construction, empêcheront, dès l'approbation du SCOT, toute possibilité de vendre ce terrain.

Ce terrain est, à ce jour, estimé à plus d'un million d'euros et la commune d'Evenos, avec le budget contraint qu'elle a, ne peut se passer de cet apport financier.

Ne pas vendre maintenant hypothéquerait fortement les chances d'une vente ultérieurement.

Dans le PLU, la zone concernée par cette vente est plus contraignante que la zone des hermites en matière de constructibilité et permettrait une quarantaine de logements.

Il a été souhaité un appel à projets qui est une procédure longue mais transparente de vente.

Madame Le Maire précise que les produits de la vente viendront abonder le budget du projet de réhabilitation et d'extension des écoles.

Une commission composée d'élus et de techniciens sera constituée.

A l'issue de ces questions, la séance est levée à 19 heures 15.

Le secrétaire de séance,
Mme Virginie LARDIER



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

